

AVIS PUBLIC



ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

ORDONNANCE 1333-O.78

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a édicté à sa séance du 5 avril 2022, l'ordonnance 1333-O.78, pour autoriser les modifications à la signalisation routière visant à :

- installer un panneau de signalisation interdisant le stationnement sur l'avenue Georges à l'intersection de l'avenue Rhéaume, coin sud-est;
- installer deux panneaux d'arrêts obligatoires sur le boulevard Ray-Lawson en direction nord et sud, à l'intersection de la rue Ernest-Cormier;
- déplacer le panneau d'arrêt obligatoire situé sur l'avenue du Bois-de-Coulonge et de la Place de l'Ormain (direction nord) vers l'avenue du Bois-de-Coulonge (direction nord) à l'intersection de l'avenue Villars;
- ajouter un panneau d'arrêt obligatoire sur l'avenue du Bois-de-Coulonge à l'intersection du rond-point du Bois-de-Coulonge, direction sud;
- ajouter deux (2) panneaux d'arrêts obligatoires à l'intersection de la Place du Bois-de-Coulonge et de l'avenue Villars, direction nord et sud;

et ce, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5).

Cette ordonnance entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible sur le site <https://montreal.ca/reglements-municipaux/> ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 7 avril 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.78

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 5 avril 2022, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

- d'installer un panneau de signalisation interdisant le stationnement sur l'avenue Georges à l'intersection de l'avenue Rhéaume, coin sud-est;
- d'installer deux panneaux d'arrêts obligatoires sur le boulevard Ray-Lawson en direction nord et sud, à l'intersection de la rue Ernest-Cormier;
- de déplacer le panneau d'arrêt obligatoire situé sur l'avenue du Bois-de-Coulonge et de la Place de l'Ornain (direction nord) vers l'avenue du Bois-de-Coulonge (direction nord) à l'intersection de l'avenue Villars;
- d'ajouter un panneau d'arrêt obligatoire sur l'avenue du Bois-de-Coulonge à l'intersection du rond-point du Bois-de-Coulonge, direction sud;
- d'ajouter deux (2) panneaux d'arrêts obligatoires à l'intersection de la Place du Bois-de-Coulonge et de l'avenue Villars, direction nord et sud.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.